

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Bureau des addictions et autres
déterminants comportementaux de santé
(MC2)

*Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques*

Circulaire DGS/MC2/DREES/DMSI n° 2012-437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissements nommée « CSAPA » (centres soins accompagnement prévention addictologie) dans le répertoire FINESS

NOR : AFSP1243676C

Validée par le CNP le 21 décembre 2012. – Visa CNP 2012-286.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objet de définir les règles d'enregistrement des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dans le répertoire FINESS.

Mots clés : répertoire FINESS – centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD).

Références :

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Annexe : création de la catégorie d'établissement « CSAPA » dans le répertoire FINESS.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).

L'objet de la présente instruction est de fixer les règles d'enregistrement des centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dans le répertoire FINESS.

À cette fin, une catégorie d'établissement dédiée leur a été attribuée.

Les mises à jour dans FINESS résultant des dispositions listées dans la présente instruction seront réalisées par les gestionnaires de cette application au sein des agences régionales de santé (ARS).

Nous vous demandons de bien vouloir vous assurer que ces dispositions parviennent également à vos interlocuteurs, gestionnaires de fichiers d'établissements comportant des nomenclatures harmonisées avec celles de FINESS.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à DGS-MC2@sante.gouv.fr, ou à DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

*Le directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
F. VON LENNEP

ANNEXE

CRÉATION DE LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT « CSAPA »
DANS LE RÉPERTOIRE FINESS

1. Préambule

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a créé les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Leurs missions ont été précisées par un décret du 14 mai 2007.

Les CSAPA rassemblent sous un même intitulé les centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) (actuel code FINESS 160) et les centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) (actuel code FINESS 162) qui sont amenés à disparaître.

Sont des CSAPA :

- soit un CSST ou un CCAA, par transformation ;
- soit un CSAPA, par création *ex nihilo*.

Les CSAPA fonctionnent, pour la majorité, en ambulatoire, mais peuvent également disposer d'une activité d'hébergement.

2. Évolution de la nomenclature FINESS

2.1. Création d'une nouvelle catégorie d'établissement

Numéro : 197.

Libellé court : CSAPA.

Libellé long : centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA).

La nouvelle catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat 4604 « Autres établissements médico-sociaux », qui correspond déjà à l'agrégat des CCST et des CCAA.

2.2. Création de nouvelles catégories de clientèle

Numéro : 850.

Libellé court : addict sans substanc.

Libellé long : personnes souffrant d'addictions sans substances.

Définition : personnes ayant des comportements comprenant une dépendance à une pratique, sans consommation de produit psychoactif, et ayant des conséquences négatives sur les plans physique, mental ou social pour la personne (exemples : jeu pathologique, cyberdépendance...).

Numéro : 851.

Libellé court : médicaments mésusés.

Libellé long : personnes mésusant de médicaments.

Définition : personnes abusant de médicaments (exemples : psychotropes, antalgiques...) et présentant des conséquences négatives sur les plans physique, mental ou social.

Numéro : 852.

Libellé court : tabac.

Libellé long : personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac.

Définition : personnes consommant du tabac sous toutes ses formes et désirant être prises en charge.

Ces nouvelles catégories de clientèle sont rattachées à l'agrégat 8400 « Personnes ayant des pratiques addictives ».

2.3. Précisions sur des catégories de clientèle déjà existantes dans la nomenclature

Modification de l'ancien libellé court « alcooliques » et précision sur la définition

Numéro : 813.

Libellé court : alcool.

Libellé long : personnes en difficulté avec l'alcool.

Définition : personnes présentant une consommation à risque ou une dépendance à l'alcool et désirant être prises en charge.

Modification des anciens libellés « toxicomanes » et précision sur la définition

Numéro : 814.

Libellé court : usagers de drogues.

Libellé long : personnes consommant des substances psychoactives illicites.

Définition : personnes présentant une consommation à risque ou une dépendance à une ou plusieurs substances psychoactives illicites et désirant être prises en charge.

2.4. Association discipline/mode de fonctionnement/clientèle

2.4.1. Enregistrement

Les enregistrements des activités exercées s'effectueront par l'intermédiaire des « équipements sociaux », suivant les règles suivantes :

Disciplines et modes de fonctionnement associés :

507 Hébergement médico soc personnes en difficulté spécifique :

11 Hébergement complet internat.

15 Placement famille d'accueil.

18 Hébergement de nuit éclaté.

37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique.

508 Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques :

16 Prestation en milieu ordinaire.

21 Accueil de jour.

42 Équipe mobile de rue.

Clientèles associées :

813 : personnes en difficulté avec l'alcool.

814 : personnes consommant des substances psychoactives illicites.

850 : personnes souffrant d'addictions sans substances.

851 : personnes mésusant de médicaments.

852 : personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac.

2.4.2. Règles de gestion

Actuellement, aucun établissement ne peut être autorisé à recevoir exclusivement des personnes souffrant d'addictions sans substances (code clientèle 850).

2.4.3. Places

En cas de difficultés pour ventiler les places d'hébergement (discipline 507) en fonction des triplets discipline/mode de fonctionnement/clientèle, la personne en charge des structures CSAPA au sein de l'ARS apportera les informations nécessaires au gestionnaire FINESS.

Le nombre de places ne sera pas renseigné dans le cadre de l'« accueil » (discipline 508).

2.5. Code « mode de fixation des tarifs » (MFT)

2.5.1. Création d'un nouveau code

L'autorité compétente est le directeur général de l'agence régionale de santé.

Un nouveau code MFT est créé pour enregistrer les CSAPA dans FINESS.

Numéro : 34.

Libellé court : ARS/DG.

Libellé long : ARS/DG.

Autorité : DGARS.

Mode de financement : dotation globale.

Établissements auxquels s'applique le tarif : établissements médico-sociaux publics ou privés relevant de l'article R. 3121-33-1 et de l'article D. 3411-1 du code de la santé publique.

Le code MFT 34 sera associé à la catégorie d'établissements 197.

2.5.2. Application du nouveau code MFT (n° 34) aux CAARUD

Ce nouveau code MFT (n° 34) sera également applicable aux CAARUD (centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) enregistrés dans FINESS sous le code de catégorie d'établissement n° 178.

Une opération de remplacement du code MFT actuel par le code 34 sera réalisée au niveau national pour les CAARUD enregistrés actuellement dans FINESS.

2.6. Code « service public hospitalier » (SPH)

Le code « service public hospitalier » (SPH) ne sera pas renseignable.

2.7. Code NAF

Le code NAF cible des CSAPA sera le code 8720B (hébergement social pour toxicomanes).
Le code déclaré par les établissements sera à prendre en compte pour l'enregistrement dans FINESS.

2.8. Antennes

Des antennes peuvent être rattachées aux CSAPA.

2.9. Fermetures de catégories d'établissements

Les catégories d'établissements n° 160 (CSST) et n° 162 (CCAA) sont désormais des catégories d'établissements fermées. Cela signifie qu'il n'est plus possible de créer de nouvel établissement dans FINESS avec ces codes. À terme, après transformation en CSAPA ou fermeture, plus aucun établissement autorisé/non ouvert ou ouvert ne devra subsister dans ces deux catégories.

3. Actions à mener

Les structures CSAPA déjà enregistrées dans FINESS doivent être mises en conformité avec les règles édictées dans cette instruction.

Les CSST qui ont été ou seront transformés en CSAPA conservent leurs anciens numéros FINESS.

Les CCAA qui ont été ou seront transformés en CSAPA conservent leurs anciens numéros FINESS.

Lors de la transformation d'un CSST et d'un CCAA dépendants d'une même entité juridique présents sur un même site géographique, le CSAPA autorisé conserve le numéro FINESS du CSST. Le CCAA est fermé dans FINESS.

Si un CSST et un CCAA dépendants d'une même entité juridique présents sur deux sites géographiques distincts décident lors de leur transformation en CSAPA de ne conserver qu'un seul site existant, le numéro FINESS du CSAPA sera celui du site maintenu. L'autre structure sera fermée dans FINESS.

Si un CSST et un CCAA dépendants d'une même entité juridique présents sur deux sites géographiques distincts décident de se regrouper sur un autre site, un nouveau numéro d'établissement FINESS sera attribué au CSAPA. Les anciens établissements seront fermés.

Il est demandé de renseigner la zone « commentaires » de l'établissement avec les termes : « passage de la catégorie (code ancienne catégorie) en catégorie 197 le JJ/MM/AAAA ».